



# Sommaire

- I. Le régime fiscal des réorganisations après l'entrée en vigueur du CSA
  - Réorganisations bénéficiant du régime d'immunité
  - Le capital fiscal
  - Les rachats d'actions propres
  
- II. La disposition anti-abus en matière de réorganisations

# I. Les réorganisations post CSA

- **Définition des restructurations** (CIR, art. 2)
- Jusqu'ici, pas de définition des fusions, etc. dans le CIR, celui-ci renvoyait implicitement au CSoc puisque le droit des sociétés belge était nécessairement applicable.

(depuis quelques années, la société absorbante ou bénéficiaire peut être étrangère; le CIR renvoie en ce cas aux « dispositions analogues du droit des sociétés applicables » - CIR, art. 211)

# I. Les réorganisations post CSA

- **Définition des restructurations** (CIR, art. 2) (suite)
- Désormais, toute société impliquée dans l'opération peut être régie par un droit étranger
- Une définition autonome des restructurations est dès lors insérée dans le CIR
- Pas de changement de fond par rapport à ce que prévoyait le CSoc car la définition est très étroitement inspirée de celle du CSA et de la Directive fiscale « fusions » 2009/133/CEE
- Si une ASBL, AISBL, fondation est assujettie à l'ISoc, elle peut aussi se faire absorber ou se scinder (cf. CSA, Livre XIII, et Amendement 8)

# I. Les réorganisations post CSA

- **Taxation / Exonération des restructurations** (CIR, art. 210 et 211)
  - Régime de neutralité : suppression de la condition de conformité au droit des sociétés
  - Taxation : nouvelle règle « balai » : assimilation fiscale à une liquidation si (art. 210) :
    - soit la société est dissoute sans faire l'objet d'une des restructurations définies (et sans procéder à un « partage total de l'avoir social » au sens fiscal, sans quoi le régime de la liquidation proprement-dit s'applique),

# I. Les réorganisations post CSA

- **Régime de taxation / exonération** (CIR, art. 210 et 211) (suite)
  - soit la société transfère tout ou partie de son avoir social dans le cadre d'une opération analogue à une « opération assimilée à la scission » (« scission partielle » mais ne correspondant pas à la définition de cette opération

Exemples : soulte de plus de 10 %, remise d'actions de la société mère ...

- Etablissement de l'impôt : aussi dans le chef de la société bénéficiaire à partir du moment où la société transférante n'existe plus en tant que personne morale (CIR, art. 365)

# I. Les rachats d'actions propres

- Le CIR assimile une acquisition d'actions propres à une distribution de dividende taxable, à concurrence de la partie du prix d'achat qui excède le capital libéré représenté par les actions acquises (le « boni d'acquisition ») (CIR, art. 186)
- mais si les actions propres acquises sont conservées en portefeuille, la taxation est reportée jusqu'au moment où les actions propres sont annulées
- si les actions propres sont conservées mais font l'objet d'une réduction de valeur, le boni d'acquisition est assimilé à un dividende à concurrence de la réduction de valeur ou de la moins-value

# I. Les rachats d'actions propres

- La conservation des actions propres en portefeuille permet donc de reporter la taxation comme dividende indéfiniment (ou plus précisément jusqu'à la liquidation de la société), sauf si les actions doivent entretemps faire l'objet d'une réduction de valeur
- Le CSoc actuel limite à 20 % la quantité d'actions propres pouvant être conservées en portefeuille → le report de taxation peut donc porter sur maximum 20 % des actions
- **Or** le CSA supprime cette limite de 20 %



# I. Les rachats d'actions propres

- **Au moment de l'acquisition**
- Pour assurer la neutralité de la réforme du droit des sociétés, le CIR prévoit désormais que les actions conservées en portefeuille au-delà de la limite de 20 % sont réputées détruites pour l'application de l'article 186 du CIR  
→ taxation immédiate du boni d'acquisition
- En cas d'acquisitions simultanées auprès de plusieurs cédants et/ou pour des prix différents, la fiction de destruction est le cas échéant appliquée de façon proportionnelle au nombre d'actions cédées par chaque cédant et/ou à chaque prix différent (règle supplétive)

# I. Les rachats d'actions propres

- **Au moment de l'acquisition (suite)**
- Exemple : une société dont le capital est représenté par 100 actions a en portefeuille 17 actions propres et souhaite acquérir 8 actions propres supplémentaires et les conserver en portefeuille
  - Si préalablement à la nouvelle acquisition, la société annule ou aliène 5 des 17 actions propres qu'elle a en portefeuille, la règle nouvelle ne jouera pas
  - Si, en revanche, elle conserve en portefeuille ces 17 actions propres, 5 des 8 actions propres nouvellement acquises et conservées en portefeuille seront fiscalement censées détruites dès l'acquisition

# I. Les réorganisations post CSA

- **Traitement fiscal des actions propres qui sont conservées mais censées détruites** (CIR, art. 186 et 188)
- La valeur fiscale nette des actions censées détruites est égale à zéro et la valeur pour laquelle elles sont inscrites au bilan est traitée comme une plus-value exprimée non réalisée
- Si les actions sont aliénées :
  - la plus-value ou moins-value réalisée est traitée comme une plus-value ou moins-value sur actions ordinaire
  - Le capital libéré (au sens fiscal) représenté par les actions aliénées est reconstitué (max. à concurrence du prix de revente)

# I. Les réorganisations post CSA

- **Traitement fiscal des actions propres qui sont conservées mais censées détruites (CIR, art. 186 et 188) (suite)**

Exemple chiffré : voir l'exposé des motifs

Merci pour votre attention